

*Initiatives ministérielles*

● (1235)

Cela étant dit, on revient aux points les plus importants. Notre parti, le Bloc québécois, proposera, en comité, des amendements touchant deux points majeurs de désaccord que nous avons concernant ce projet de loi, le premier étant l'article 8. Cet article est particulièrement important car, en effet, cet article impose une restriction quant au pourcentage total de l'actionnariat que peut détenir une personne ou un groupe de personnes.

Je vous ferai part de certaines de mes appréhensions. Par exemple, j'ai peur du danger d'une prise de contrôle indirecte par des Américains, par le biais de sociétés qui pourraient être apparentées. Probablement que le ministre ou le secrétaire parlementaire me répondra en me disant qu'ils ont prévu de plafonner à 15 p. 100 les actions détenues par des compagnies canadiennes ou des compagnies étrangères et que cette question est très bien couverte. Mais je soulèverai le point qu'il pourrait exister, comme on le voit régulièrement, des compagnies qui pourraient avoir certaines ententes. On ne parlera pas de collusion, mais il pourrait y avoir certaines ententes, comme on dit chez nous à l'île d'Orléans, en dessous de la couverte, pour permettre de faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement.

C'est aussi à l'article 8 qu'on retrouve l'obligation pour le CN de maintenir son siège social dans la Communauté urbaine de Montréal. Vous vous doutez bien, monsieur le Président, que notre parti ne peut, contrairement au Parti réformiste, s'opposer à cette recommandation.

L'alinéa 2 de l'article 8 stipule les dispositions sévères qui s'appliqueront dans le cas du non-respect de la limite du 15 p. 100. Aucune restriction n'est évidemment prévue pour les actions détenues par le gouvernement du Canada.

L'article 4 élabore la définition de liens entre deux ou plusieurs personnes. Donc, le Comité permanent des transport aura à étudier ce point ultérieurement. L'alinéa 5 est particulièrement inquiétant en ce qu'il permet de déroger à l'alinéa 4 du même article. C'est ce que nous aurons à faire valoir concernant le pourcentage maximal de 15 p. 100 au niveau de l'actionnariat du CN.

Un autre point aussi qui méritera d'être étudié davantage est celui qui dit que ce sont les administrateurs du CN qui doivent déterminer si les personnes du groupe en question respectent une déclaration solennelle et agissent effectivement de façon indépendante et non concertée. La justification de cet alinéa réside probablement dans le fait que le gouvernement n'a pas voulu limiter la possibilité pour des entreprises faisant partie d'un vaste consortium financier, dont les filiales agissent de façon indépendante, de prendre une part de l'actionnariat du CN.

Je vous donne un exemple. Est-ce que Bell Canada Entreprise pourrait prendre 15 p. 100 de l'actionnariat, Northern Telecom, 15 p. 100; Montreal Trust, 15 p. 100; et Bell Canada, tout court, aussi 15 p. 100? On se retrouverait donc dans la situation que je vous mentionnais tout à l'heure, on ferait indirectement ce qu'on n'a pas le droit de faire directement. Ces compagnies apparentées, que je viens de vous nommer, pourraient totaliser 60 p. 100 des actions du CN. C'est à y bien penser. En soi, cette dérogation est importante certes, mais pas particulièrement inquiétante par-

ce que l'article 8 interdit à des personnes d'agir de concert pour prendre le contrôle du CN.

Un autre alinéa de l'article 8 définit ce qu'est le contrôle. Essentiellement, le contrôle est une situation qui crée une maîtrise de faits, soit par la possession directe d'une majorité d'actions ou par le biais de tractations entre les actionnaires. Je pose la question suivante: L'action avec droit de vote, telle que définie à l'article 8, étant une action qui donne un droit de vote ainsi que les options d'achat d'actions avec droit de vote et toute valeur mobilière qui est immédiatement convertible en actions avec droit de vote, qu'est-ce que ça peut impliquer dans les faits, techniquement? Le Comité des transports devra obtenir des réponses à ces questions.

● (1240)

Relativement à l'article 8, je vous ai présenté clairement la position de notre parti, soit que le Bloc québécois suggérera un amendement pour fermer cette brèche que nous avons trouvée au projet de loi.

Le deuxième article avec lequel nous sommes fortement en désaccord est l'article 16. Nous sommes en désaccord complet avec cet article, parce que nous considérons qu'il donne au fédéral la possibilité de s'impliquer dans ce qu'on appelle, au Québec, les CFIL, les chemins de fer d'intérêt local, qu'on appelle au Canada les «short lines».

Nous considérons que cet article est particulièrement vicieux par le fait qu'il déclare les ouvrages et filiales du Canadien National à l'avantage général du Canada et qu'il implique que ces filiales et ouvrages resteront sous juridiction fédérale. Ainsi, si le CN conclut des ententes de copropriété avec des CFIL, ceux-ci passeront sous juridiction fédérale. Au Québec, nous avons un exemple d'un CFIL qui a été créé pour le secteur des lignes reliant l'Abitibi et le Saguenay—Lac-Saint-Jean, où les employés ont accepté d'exploiter un CFIL avec lequel le CN a conclu une entente.

Donc, nous considérons que cet article 16 vient en complète contradiction avec le fait que les CFIL sont considérés comme des outils de transport intraprovincial, c'est-à-dire à l'intérieur de la province, ce qui fait qu'ils sont actuellement de juridiction provinciale.

Je n'ai pas la prétention d'avoir le monopole de la vérité, les gens de Transports Canada, le ministre et M. Tellier nous démontreront le contraire, mais notre compréhension va dans le sens que cet article 16 fait tomber des outils de transport intraprovincial, donc à l'intérieur de la province, qui sont actuellement de juridiction provinciale, pour les ramener à une juridiction fédérale.

Vous vous doutez bien, monsieur le Président, que notre parti, ayant eu l'occasion à maintes reprises en cette Chambre de repousser toutes les tentatives de centralisation du fédéral—ce que le premier ministre du Canada appelle un fédéralisme flexible—ne sera pas d'accord pour que le fédéral tente de mettre la main sur ce champ de compétence provinciale. De toute façon, cela a d'ailleurs été démontré également dans le rapport Nault, qui suggérait que les CFIL soient placés sous juridiction fédérale.